



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Direction départementale des
territoires de la Nièvre, Yonne,
Saône et Loire, Côte d'or

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture de parcelles enfrichées » « BO_PNRM_HE02 »

du territoire « MORVAN »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,42 € par hectare engagé.**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO_PNRM_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO_PNRM_HE02 » les **surfaces en cours d'enrichissement ou de restauration qui nécessitent un effort d'entretien supérieur à l'entretien courant** de la catégorie « Prairies et Pâturages permanents » de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 7 mai 2021 seront sélectionnées en priorité.

Les autres critères de priorité sont rappelés dans la notice territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO_PNRM_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<u>Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables</u> conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : broyage ou débroussaillage sans exportation	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 1er avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	-----------	------------	--------

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligation réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par le Parc naturel régional du Morvan (Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON – 03 86 78 79 00) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Ce programme de travaux doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer qui sont : Bouleau, Betula sp., Callune, Calluna vulgaris, Aubépine, Crataegus sp., Genêt à balais, Cytisus scoparius, Bourdaine, Frangula dodonei, Fougère aigle, Pteridium aquilinum, Prunellier, Prunus spinosa, Eglantiers et Rosiers, Rosa sp., Ronces, Rubus sp., Saules, Salix sp.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement.** Absence de ligneux de plus de deux ans.

L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril.

- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - le maintien des produits de fauche et de broyage sur place est autorisé ;
 - le matériel à utiliser : broyeur, débroussailleuse, faucheuse, faneuse et rouleau autorisés pour les fougères, pas de matériel lourd dans les zones humides (faible portance).